



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le

8 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-041N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 15 octobre 2015 mettant à jour le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le livre I titre VIII de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015 réglementant le fonctionnement de l'usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie, exploitée par la SAS VIRBAC-NUTRITION à Vauvert ;
- VU le porter à connaissance transmis par la société VIRBAC-NUTRITION en octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 18 mars 2019 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 18 mars 2019 ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 02/04/2019 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que la société industrielle VIRBAC-NUTRITION est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement situé au 252 rue Philippe Lamour 30 600 VAUVERT ;

CONSIDÉRANT que la société VIRBAC NUTRITION a demandé, dans son porter à connaissance d'octobre 2018, à apporter des modifications aux installations industrielles qu'elle exploite :

- modifications des caractéristiques de l'entrepôt COUSTON qui n'a pas encore été construit et pour lequel la déclaration est caduque (conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement),
- implantation de 9 silos de matières premières supplémentaires de 75 m³ en lieu et place du stockage en racks d'emballage et de matières premières actuels,
- déplacement de racks de stockage de la zone matières premières vers la zone de conditionnement avec des caractéristiques identiques à la situation actuelle,
- surélévation des 6 silos SBX existants pour passer d'un volume de 27 m³ actuel à 50 m³,
- création d'un stockage en big-bags matières premières sous les silos de stockages de 75 m³,
- déplacement du stockage de palettes extérieur côté expédition,
- autres modifications plus mineures (ajout de deux bidons d'huile, agrandissement stockage d'emballages, stockage de poudres sous les silos de 75 m³).

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent pas la modification des prescriptions techniques applicables au site mais nécessitent la mise à jour du classement des installations industrielles au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre à jour le classement du site industriel ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

PORTEE DE L'AUTORISATION

- Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS VIRBAC-NUTRITION, dont le siège social se trouve 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de formulation et de conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie sur la commune de Vauvert.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

RE COURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera notifié à la Société VIRBAC NUTRITION dont le siège social est situé 252 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

le maire de VAUVERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

« Le tableau ci-après détaille le classement des installations du site :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis de 134 t/j.	3642-3	A
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages (entrepôt COUSTON) d'un volume de 5 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ soit un volume total de 19 500 m³	1510-3°	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1185	NC
Quantité totale de fluide : 187,1 kg		
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 2175 m³ .	2160	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 250 m³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 802 m³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 866 m³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW .	2925	NC

A : Autorisation

DC : Déclaration

NC : Non classé »

Réglementation des installations soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 1.7 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°15-134N du 5 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citée à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités, excepté pour l'entrepôt dit COUSTON dont l'aménagement et l'exploitation doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

